Nombre de membres : 34

En exercice: 34 Présents: 26 Pouvoirs: 5 Votants: 31

Abstentions: 0 Exprimés: 31 Pour: 31 Contre: 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN

L'An deux mille dix-hult.

Le Jeudi 13 Septembre à vingt heures.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 07 septembre deux mille dix-huit.

Présents: Christophe Gérouard, Dominique Germond, Pascal Raffier, Raoul Rechignac, Joël Vilard, Maryse Thomas, Luc Gabette, Albert Delhoume, Alain Blond, Louis Furlaud, Françoise Plquet, Guy Ratinaud, Magdaleina Fredon, Jean Maynard, Jean-Pierre Pataud, Guy Baudrier, Alain Perche, Patrick Gibaud, Jean-Louis Clermond-Barrière, Daniel Desbordes, Eric Dombray, Marie-Laurence Morange, Paula Gaboriau, Sylvie Germond, Nathalie Marchadier

Suppléants présents : Stéphane Malivert

<u>Pouvoirs</u>: Richard Simonneau délégation à Guy Ratinaud, Agnès Varachaud délégation à Eric Dombray, Christian Vignerie délégation à jean Maynard, Bruno Grancoing délégation à Sylvie Germond, Véronique Bindé délégation à Louis Furlaud <u>Secrétaire de séance</u>: Jean Maynard

Objet

Taxe de séjour : détermination des tarifs applicables à compter du 1et janvier 2019.

Monsieur le Président expose que par délibération n°2017/79 en date du 19 juillet 2017, le Consell Communautaire a fixé les modalités d'application et les tarifs de la taxe de séjours applicables à compter du 1st Janvier 2018.

L'article 44 de la Loi de finances rectificative pour 2017 a modifié le barème de la taxe de séjour applicable à compter du 1er janvier 2019. Cet article modifie également le nombre de catégories qui passe de dix à neuf, ainsi que leurs intitulés. Il institue notamment une catégorie pour les hébergements sans classement ou en attente de classement pour laquelle, le Conseil Communautaire doit voter un taux et non un tarif.

Pour que ces nouvelles modalités d'application, et ces nouveaux tarifs soient applicables à compter du 1er janvier 2019, il convient que le Conseil Communautaire en délibère avant le 1er octobre 2018.

Oui l'exposé de monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- ADOPTE les modalités suivantes applicables à la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Ouest Limousin, et ce à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 1 : Date d'Instauration

Instaurée depuis 2011 sur l'ex-territoire des Feuillardiers, la taxe de séjour est mise en place, depuis le 1e janvier 2018 sur l'ensemble des 16 communes qui composent la communauté de communes Ouest Limousin.

Articie 2 : Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel. Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, elle est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communautaire et qui ne sont pas redevables de la taxe d'habitation.

Article 3 : Période de recouvrement

La communauté de communes perçoit la taxe de séjour du 1er mai au 30 septembre de chaque année.

Article 4 : Dates de reversement de la taxe de séjour

Une fois par an, <u>entre le 1^{er} octobre et au plus tard le 30 novembre</u>, l'hébergeur devra remplir le bordereau de déclaration/registre du logeur (*modèle joint*) et le transmettre à l'office de tourisme (5 avenue du 8 mai 1945 - 87150 Oradour sur Vayres), accompagné du règlement, en espèces ou en chèque, à l'ordre du Trésor Public.

Article 5 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures. Cette décision s'inscrit dans le cadre de la politique familiale afin de faciliter le départ en vacances des familles
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes ou le groupement de communes
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire Les personnes « qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que les conseils municipaux déterminent ». Ce quatrième cas d'exonération vise par exemple les hébergements associatifs non marchands ou les auberges de jeunesse qui proposent des nuitées à des prix modiques. Il appartient à la collectivité de déterminer dans sa délibération le tarif de l'hébergement à la nuitée en dessous duquel la taxe de séjour ne s'applique pas.

Article 6: Tarifs

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et pa nuitée si taxe forfaltaire
Palaces	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étolies, résidences de tourisme 5 étolies, meublés de tourisme 5 étolies	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires	0,20 €
de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étolles, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements		
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%	

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7: Affectation du produit de la taxe

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser le fréquentation touristique du territoire communautaire ainsi que toute action permettant d'atteindre les objectifs fixés, à savoir :

- favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire en développant les services envers cette population :
- organiser des manifestations estivales gratuites pour les familles (parents, enfants-adolescents);
- renforcer les moyens de développement et de promotion touristique ;
- renforcer les partenariats entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme, les communes membres et les institutionnels.

Article 8 : obligations des logeurs

Le logeur a obligation, conformément à l'article R.2333-53 :

- d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations ;
- de percevoir la taxe de séjour et la verser sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'un bordereau de versement ;
- de tenir un état, désigné par le terme « registre des hébergeurs », précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération, sans éléments relatifs à l'état civil.

Le logeur pourra utiliser le modèle mis à disposition par la communauté de communes.

Article 9 : obligations de la collectivité

La communauté de communes a obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré ;

Cet état sera tenu à disposition du public. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée en direction des hébergeurs et des touristes.

Article 10 : procédure en cas de retard, d'absence ou de mauvals recouvrement

Le conseil communautaire décide de mettre en place la procédure de taxation d'office.

Comme le prévolt la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014, le principe de taxation d'office s'applique aux hébergeurs de tourisme soumis à la taxe de séjour au forfait (article L. 2333-46 du CGCT) comme au réel (article L. 2333-38 du CGCT) en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de palement de la taxe.

Rappei de l'article L. 2333-38 du CGCT sur le principe de la taxation d'office :

« En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de palement de la taxe collectée, le président adresse aux logeurs, aux hôtellers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Consell d'Etat ». Le présent décret détaille les modalités de la procédure de taxation d'office :

- 1- <u>Mentions devant figurer dans l'avis de taxation d'office</u> (si l'assujetti ne régularise pas sa situation dans un délai de 30 jours suite à la mise en demeure du président, un avis de taxation d'office lui est communiqué comportant les mentions suivantes détaillées par le nouvel article R.2333-48) :
- 1° La nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée ;
- 2° Les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes ou d'unités de capacité d'accueil. A cette fin, la communauté de communes bénéficiaire d'une taxe de séjour peut notamment demander une copie des factures émises par un professionnel mentionné au II de l'article L. 2333-34 à l'égard du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée ;
- 3° Le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier ;
- 4° Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Cet avis indique, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations.

2- Recours du redevable: Dans un délai de 30 jours sulvant la réception de l'avis de taxation d'office, le redevable peut présenter ses observations au président qui fera connaître sa réponse définitive dûment motivée dans un délai de 30 jours suivant la réception desdites observations. Sa réponse mentionnera, sous pelne de nuilité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications ainsi que les voles et délais de recours juridictionnel.

3 - Emission des titres de recettes :

Le titre de recettes comprend :

- le montant de la taxe dû,
- les intérêts de retard (0,75 % par mois de retard).

Rappel du nouvel article R. 2333-48 du CGCT: « Le président liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable. L'intérêt de retard dû en application du deuxième alinéa de l'article L. 233338 donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. Il court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ou, en cas de déclaration incomplète ou inexacte, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté ».

En vertu du nouvel article R.2333-54 du CGCT, sont désormais punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe, soit 750 € au plus (et non plus de la deuxième classe), le fait pour les hébergeurs et plateformes de réservation en ligne, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti, et de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour dans les conditions et délais fixés par l'article L. 2333-34.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire

Le Président,

Le,

Le Président



Christophe GEROUARD

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE DE ROCHECHOUART

LE 2 1 SEP. 2018

